

	Articles	Pages
<u>TITRE VI - PENSIONS DES AYANTS-DROIT</u>		
Chapitre 1 - Dispositions communes	22	138
Chapitre 2 - Pension de veuves ou de veufs	23 bis	139 à 140
Chapitre 3 - Pension d'orphelins	24	140
Chapitre 4 - Pension des ayants-cause des fonctionnaires polygames	25	141
<u>TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES AUX PENSIONS ET AUX RENTES D'INVALIDITE</u>	26 à 29	141 à 143
<u>TITRE VIII - DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITE</u>		
Chapitre 1 - Généralités	30 à 41	143 à 145
Chapitre 2 - Penalités	42	145
<u>TITRE IX - RENTEMES POUR PENSION ET VERSEMENT AU NATIONAL DES RETRAITES</u>	43 à 46	145 à 147
<u>TITRE X - CUMUL DES PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS PUBLIQUES OU AUTRES PENSIONS</u>	47	147
Chapitre 1 - Cumul de pensions et rémunérations publiques	48 à 50	148
Chapitre 2 - Cumul de plusieurs pensions	51	148
<u>TITRE XI - DISPOSITIONS CONCERNANT LES SERVICES RENDUS SOUS LE REGIME DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DE LA CAISSE DE RETRAITE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER</u>	52 à 53	149
<u>TITRE XII - FONCTIONNEMENT DU FONDS NATIONAL DE RETRAITES</u>	54 à 64	149 à 151

	Articles	Pages
<u>TITRE VI - PENSIONS DES AYANTS-DROIT</u>		
Chapitre 1 - Dispositions communes	22	138
Chapitre 2 - Pension de veuves ou de voeuifs	23 bis	139 à 140
Chapitre 3 - Pension d'orphelins	24	140
Chapitre 4 - Pension des ayants-cause des fonctionnaires polygames	25	141
<u>TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES AUX PENSIONS ET AUX RENTES D'INVALIDITE</u>	26 à 29	141 à 143
<u>TITRE VIII - DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITE</u>		
Chapitre 1 - Généralités	30 à 41	143 à 145
Chapitre 2 - Penalités	42	145
<u>TITRE IX - RETENUES POUR PENSION ET VERSEMENT AU NATIONAL DES RETRAITES</u>	43 à 46	145 à 147
<u>TITRE X - CUMUL DES PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS PUBLIQUES OU AUTRES PENSIONS</u>	47	147
Chapitre 1 - Cumul de pensions et rémunérations publiques	48 à 50	148
Chapitre 2 - Cumul de plusieurs pensions	51	148
<u>TITRE XI - DISPOSITIONS CONCERNANT LES SERVICES RENDUS SOUS LE REGIME DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DE LA CAISSE DE RETRAITE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER</u>	52 à 53	149
<u>TITRE XII - FONCTIONNEMENT DU FONDS NATIONAL DE RETRAITES</u>	54 à 64	149 à 151

Decret n° 61-050 du 27 mars 1961 portant organisation du Régime des Retraites des fonctionnaires de la République du Niger et institution d'un Fonds National des Retraites.

S O M M A I R E

	Articles	Pages
<u>TITRE I - GENERALITES</u>		
<u>TITRE II - CONSTITUTION DU DROIT A LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE</u>		
Chapitre 1 - Généralités	1 et 2	132 et 133
Chapitre 2 - Eléments constitutifs	3 et 4	133
Section I - Age	5	134
Section II - Services	6 à 8	134 à 135
Section III - Bonification	9 à 10	135
<u>TITRE III - LIQUIDATION DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE</u>		
Chapitre 1 - Services et Bonifications valables	11 et 12	135
Chapitre 2 - Décompte des annuités liquidables	13	135
Chapitre 3 - Emoluments de base	14	135
Chapitre 4 - Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle	15	136
<u>TITRE IV - JOUISSANCE DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE</u>		
<u>TITRE V - INVALIDITE</u>		
Chapitre 1 - Invalidité résultant de l'exercice des fonctions	17	137
Chapitre 2 - Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions	18	137
Chapitre 3 - Dispositions communes	19 à 21	138
	.../...	

SOMMAIRE

1. **Décret 61-50 du 27 mars 1961**, organisant le régime des retraites de la République du Niger.
2. **Décret N°62-023 MF/MFP du 07 février 1962**, portant institution et réglementation d'un capital –décès au profit des ayant droits des fonctionnaires décédés.
3. **ARRETE N°29/MF/CP/SP** du 07 février 1962, portant modalités d'application du décret 61-50 du 27 mars 1961, organisant le régime des retraites de la République du Niger.
4. **Décret n°70-22 MF/ASN/MER/MFP/T du 23 janvier 1970**, modifiant le décret 61-50 du 27 mars 1961, portant organisation du régime des retraites des fonctionnaires la République du Niger et instituant un fonds national de retraites.
5. **Décret 78-0040 /PCMS/MDN du 11 mai 1978**, portant institution et réglementation d'un régime de pension militaires et de solde de réforme.
6. **Décret N°93-84PM/MFP/T du 15 avril 1962**, déterminant les avantages accordés aux fonctionnaires ayant preuve de dévouement en exposant leur vie dans un intérêt public ou pour sauver d'autres personnes.
7. **Décret n°70-22 MF/ASN/MER/MFP/T du 23 janvier 1970**, modifiant le décret 61-50 du 27 mars 1961, portant organisation du régime des retraites des fonctionnaires la République du Niger et instituant un fonds national de retraites.
8. **Décret 97-403/PRN/MFPTE** du 10 novembre 1997, modifiant le décret 61-50 du 27 mars 1961, portant organisation du régime des



retraites des fonctionnaires la République du Niger et instituant un fonds national de retraites.

9. **Décret n°98-380 PRN/MFPT/E du 24 décembre 1998**, modifiant le décret 61-50 du 27 mars 1961, portant organisation du régime des retraites des fonctionnaires la République du Niger et instituant un fonds national de retraites.
10. **Décret n°2008-201/PRN/MFP/T/ME/F du 26 juin 2008**, allouant une bonification trimestrielle aux fonctionnaires retraités des administrations centrales, déconcentrées et des autres institutions de l'État.
11. **Décret n°2008-376/PRN/MI/SP/D/MDN du 21 novembre 2008**, portant modalités d'indemnisation des agents des Forces de Défense et de Sécurité, de leurs ayants droit, de leurs ascendants directs ou de des personnes victimes des opérations de maintien de l'ordre ou de défense du territoire.
12. Guide pratique des techniques de la liquidation des dossiers au sein du service des pensions
13. Instruction relative à la méthodologie de renouvellement des livrets et fiches de pension.
14. Organisation de la Direction de l'ordonnancement

DECRET N° 61-050 du 27 mars 1961

Portant organisation du régime des retraites des fonctionnaires de la République du Niger et institution d'un Fonds National des Retraites.

Coordination Officieuse élaborée par les services du Ministère des Finances.

Modifié par :

- Décret n° 62-037/MF/MFP/T du 14 février 1962 ;
- Décret n° 63-059/MF du 5 avril 1963 ;
- Décret n° 68-029/MI/MF/MFP/T du 16 février 1968 ;
- Décret n° 70-022/MF/ASN/MER/MFP/T du 23 janvier 1970 ;
- Décret n° 70-173/MF/ASN/MFP/T du 3 juillet 1970 ;
- Décret n° 71-132/MF/ASN/MFP/T du 8 août 1971.

VU la Constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960 et notamment les articles 22 et 24 ;

VU le Décret n° 60-265/PRN du 30 décembre 1960 portant délégation de pouvoirs en faveur du Ministre de l'Intérieur ;

VU la loi n° 59-6 du 3 décembre 1959 relative au statut général de la Fonction Publique ;

VU le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

LE Conseil des Ministres entendu.

D E C R E T E

TITRE I

Généralités

Article 1er. - Le régime des pensions du Fonds National des Retraites de la République du Niger est applicable aux fonctionnaires titulaires visés à l'article premier de la loi 59/6 du 3 décembre 1959 portant statut général des fonctionnaires ainsi qu'aux magistrats, aux membres de la Garde Républicaine et aux fonctionnaires des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

Article 2. - Les tributaires du Fonds National de Retraites ne peuvent prétendre à une pension au titre du présent décret qu'après avoir été préalablement, soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office. L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a la qualité pour procéder à la nomination.

DECRET N° 61-050 du 27 mars 1961

Portant organisation du régime des retraites des fonctionnaires de la République du Niger et institution d'un Fond National des Retraites.
Coordination Officieuse élaborée par les services du Ministère des Finances.
Modifié par :

- Décret n° 62-037/MF/MFP/T du 14 février 1962 ;
- Décret n° 63-059/MF du 5 avril 1963 ;
- Décret n° 68-029/MI/MF/MFP/T du 16 février 1968 ;
- Décret n° 70-022/MF/ASN/MER/MFP/T du 23 janvier 1970 ;
- Décret n° 70-173/MF/ASN/MFP/T du 3 juillet 1970 ;
- Décret n° 71-132/MF/ASN/MFP/T du 8 août 1971.

- VU la Constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960 et notamment les articles 22 et 24 ;
- VU le Décret n° 60-265/PRN du 30 décembre 1960 portant délégation de pouvoirs en faveur du Ministre de l'Intérieur ;
- VU la loi n° 59-6 du 3 décembre 1959 relative au statut général de la Fonction Publique ;
- VU le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;
- LE Conseil des Ministres entendu.

DECRET

TITRE I

Généralités

Article 1er. - Le régime des pensions du Fonds National des Retraites de la République du Niger est applicable aux fonctionnaires titulaires visés à l'article premier de la loi 59/6 du 3 décembre 1959 portant statut général des fonctionnaires ainsi qu'aux magistrats, aux membres de la Garde Républicaine et aux fonctionnaires des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

Article 2. - Les tributaires du Fonds National de Retraites ne peuvent prétendre à une pension au titre du présent décret qu'après avoir été préalablement, soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office. L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a la qualité pour procéder à la nomination.

Ils ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de service avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable sauf s'il est reconnu par l'autorité qui a la qualité pour procéder à la nomination que l'intérêt du service exige la cessation de leurs fonctions. L'admission à la retraite d'office en ce cas ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après.

1° Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 20 du présent décret ;

2° Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire par le statut dont il relève.

La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé. L'administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de délai.

Les fonctionnaires sont admis à la retraite pour ancienneté de service le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent ou sont présumés atteindre la limite d'âge qui leur est applicable.

Pour les fonctionnaires dont l'état civil ne précise pas le mois de naissance, l'admission à la retraite pour ancienneté de service est prononcée à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint ladite limite d'âge.

TITRE II

Constitution du droit à la pension d'ancienneté ou proportionnelle

Chapitre premier - Généralité

Article 3. - (Décret n° 70-22 du 23 janvier 1970) le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité la double condition de 55 ans d'âge et de 30 années accomplies de services effectifs.

Cette double condition est réduite à 50 ans d'âge et 25 ans de services effectifs pour les personnels de la Garde Républicaine et pour les agents des corps transitoires des Gardes frontalières et des Gardes forestières ainsi que les personnels du Corps des Gardiens de la paix de la Sécurité Nationale (Décret n° 78-26/PCMS/LI/LF/TFP/T du 16 mars 1978).

Pour tenir compte des avantages qu'ils auraient acquis à 55 ans, ces personnels bénéficieront de 5 annuités supplémentaires.

La jouissance de la pension est immédiate.